

BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 44 du 24 novembre 2022

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure (Ulm)

arrêté du 3-11-2022 (NOR: ESRS2231918A)

École nationale des chartes

Dates et conditions d'organisation des épreuves d'admissibilité au concours d'entrée en première année à l'École nationale des chartes - session 2023 arrêté du 16-11-2022 (NOR: ESRS2232891A)

Cneser

Sanctions disciplinaires

décisions du 21-9-2022 (NOR: ESRS2231347S)

Cneser

Sanctions disciplinaires

décisions du 20-10-2022 (NOR: ESRS2231938S)

Cneser

Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

décision du 21-10-2022 (NOR: ESRS2231346S)

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure (Ulm)

NOR : ESRS2231918A arrêté du 3-11-2022 MESR - DGESIP A1-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; Code général de la fonction publique ; loi du 23-12-1901 ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 ; décret n° 2013-1140 du 9-12-2013 ; arrêté du 9-9-2004 modifié

Titre I. Dispositions générales

Article 1 - Le concours d'admission à l'École normale supérieure (Ulm) donne accès à deux sections, celle des lettres et celle des sciences.

Les élèves sont recrutés en première année par la voie d'un concours.

Article 2 - Le concours donne accès aux sept groupes suivants :

- deux groupes rattachés à la section des lettres :
 - le groupe lettres (A/L),
 - le groupe sciences sociales (B/L) ;
- six groupes rattachés à la section des sciences :
 - le groupe mathématiques-physique (MP),
 - le groupe informatique MP (info MP),
 - le groupe informatique MPI (info MPI),
 - le groupe physique-chimie (PC),
 - le groupe physique-sciences de l'ingénieur (PSI),
 - le groupe biologie-chimie-physique-sciences de la Terre (BCPST).

Pour chaque groupe est organisé un concours propre.

Tous ces concours sont organisés dans le cadre de banques d'épreuves.

Les candidats titulaires d'un diplôme correspondant à 240 unités ECTS (European credit transfer system) ne peuvent être autorisés à concourir.

Un candidat ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois aux épreuves du concours.

Un candidat ne peut être admis à concourir à plusieurs concours, groupes ou sections lors d'une même session.

Chaque concours possède un jury propre qui établit à l'issue des épreuves d'admissibilité la liste des candidats admis à participer aux épreuves d'admission. À l'issue des épreuves d'admission, chaque jury établit par ordre de mérite la liste des candidats reçus au concours, et le cas échéant une liste complémentaire.

Titre II. Dispositions relatives aux groupes A/L et B/L de la section des lettres

Article 3 - Les épreuves du concours du groupe lettres (A/L) de la section des lettres sont fixées comme suit : I. Épreuves écrites d'admissibilité Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent cinq épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option. Chaque épreuve est affectée d'un coefficient 3.

Épreuves communes :

1. Composition française (durée : six heures)

L'épreuve est une dissertation littéraire qui requiert la connaissance des œuvres et des questions au programme. Pour la traiter, de façon ample et ouverte, les candidats peuvent également avoir recours à d'autres références.

Le programme, défini chaque année par arrêté ministériel, porte sur un domaine de l'axe 1 et deux domaines de l'axe 2. À ces trois domaines est associé un ensemble adapté d'œuvres (au maximum 5). Cet ensemble comprendra un nombre d'œuvres qui sera fonction de leur nature, de leur complexité, de leur influence, de leur volume.

Axe 1: genres et mouvements

Domaine 1 : le roman Domaine 2 : le théâtre Domaine 3 : la poésie

Domaine 4 : les autres genres (essai, autobiographie, mémoires, histoire, etc.)

Domaine 5 : les mouvements littéraires (classicisme, romantisme, symbolisme, surréalisme, etc.)

Axe 2: questions

Domaine 1 : l'œuvre littéraire, ses propriétés, sa valeur

Domaine 2 : l'œuvre littéraire et l'auteur Domaine 3 : l'œuvre littéraire et le lecteur Domaine 4 : la représentation littéraire Domaine 5 : littérature et morale

Domaine 6 : littérature et morale Domaine 6 : littérature et politique Domaine 7 : littérature et savoirs

2. Composition de philosophie (durée : six heures)

Le programme de l'épreuve comprend six domaines : la métaphysique ; la politique, le droit ; la science ; la morale ; les sciences humaines : homme, langage, société ; l'art, la technique.

Chaque année un arrêté ministériel fixe le programme de la session à venir, constitué par un domaine.

3. Composition d'histoire (durée : six heures)

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé chaque année, porte sur des questions alternées (une année sur la France et l'année suivante sur le monde) dont le libellé, large et ouvert, couvre une période s'inscrivant entre la fin du XVIIIe siècle et la fin du XXe siècle.

4. Épreuve de langue et culture anciennes, un exercice, au choix du candidat, parmi les suivants :

4.1. Textes antiques (grecs ou latins), au choix du candidat (durée : six heures), liés à la thématique au programme

L'épreuve comprend :

- un commentaire de texte fourni sous une forme entièrement bilingue, latin-français ou grec-français (épreuve appuyée sur un corpus d'œuvres en rapport avec la thématique au programme) ;
- une traduction portant sur un second texte (court texte en rapport avec la thématique au programme, mais ne faisant pas partie du corpus d'œuvres).

4.2. Version latine (durée : quatre heures), liée à la thématique du programme

4.3. Version grecque (durée : quatre heures), liée à la thématique du programme

La thématique annuelle est définie par arrêté ministériel pour les épreuves 4.1 à 4.3.

5. Commentaire d'un texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte (durée : six heures)

Épreuve sans programme.

6. Épreuve à option, au choix du candidat (l'option choisie pour cette épreuve déterminera l'épreuve à option de l'oral)

6.1. Version latine et court thème (durée : cinq heures)

Seuls les candidats ayant choisi la version grecque 4.3. ou l'épreuve de textes antiques (grecs) 4.1. comme épreuve commune de textes antiques peuvent choisir cette option.

6.2. Commentaire d'un texte philosophique (durée : quatre heures)

Le programme, défini par arrêté ministériel, comporte deux textes d'auteurs différents, il est renouvelé chaque année. L'épreuve porte sur un extrait de l'un ou de l'autre.

6.3. Commentaire d'un texte littéraire français (durée : quatre heures)

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé chaque année, comporte une seule question d'histoire littéraire illustrée par trois ou quatre œuvres d'auteurs différents.

6.4. Composition de géographie (durée : six heures)

Le programme porte sur une question définie par arrêté ministériel et renouvelée chaque année.

La question portera sur une question de géographie thématique ou sur une question de géographie régionale.

6.5. Épreuve d'option histoire (durée : six heures)

Le candidat choisira le jour de l'épreuve entre :

- sujet 1 commentaire de documents historiques accompagné d'une question de géographie qui s'appuie sur des documents;
- sujet 2 composition de géographie.

Le programme du commentaire de documents historiques, portant par rotation annuelle sur les périodes ancienne, médiévale et moderne, est fixé à titre permanent. Une question sera choisie chaque année sur la liste précisée en annexe n° 1 du présent arrêté.

Le programme de géographie porte sur la France métropolitaine et les cinq départements-régions d'outre-mer.

6.6. Composition d'histoire de la musique (durée : six heures)

Le sujet porte, soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions.

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux questions, l'une portant sur la musique médiévale, Renaissance ou baroque, l'autre sur la période des années 1750 à nos jours.

6.7. Composition d'histoire et théorie des arts (durée six heures)

Le sujet porte, soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions :

- question 1 : elle propose une problématique générale ; elle est transversale (c'est-à-dire qu'elle porte sur plusieurs expressions artistiques) et diachronique (c'est-à-dire qu'elle traverse les quatre grandes périodes de l'histoire de l'art : antique, médiévale, moderne et contemporaine) ;
- question 2 : elle est plus précise et chronologiquement délimitée ; elle est restreinte à un domaine d'expression artistique, à un mouvement, à une aire géographique.

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux questions.

6.8. Composition d'études cinématographiques (durée : six heures)

Le sujet porte, soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions :

- question 1 : elle propose une problématique esthétique, théorique ou critique concernant le cinéma de façon générale :
- question 2 : elle porte sur un ensemble de films présentant une certaine unité historique ou esthétique (par exemple : un mouvement ou une école, un genre, l'œuvre ou une partie de l'œuvre d'un cinéaste, etc.).

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux questions.

6.9. Composition d'études théâtrales (durée : six heures)

Le programme est composé de deux éléments.

Le sujet du concours porte soit sur l'un des deux éléments, soit sur un recoupement entre eux.

Premier élément : thème, notion ou concept dramaturgiques d'ordre général concernant toute période de l'histoire du théâtre, la pratique scénique, et la composition dramatique.

Deuxième élément : deux textes, au moins, dont l'un est une pièce de théâtre et l'autre un ouvrage théorique, critique ou historique.

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux éléments. Les épreuves de composition d'études cinématographiques, de composition d'études théâtrales, de composition d'histoire de la musique et de composition d'histoire et théorie des arts sont communes à l'École normale supérieure (Ulm) et à l'École normale supérieure de Lyon.

Les candidats passant les concours des deux écoles normales supérieures doivent opter pour la même discipline artistique dans les deux concours.

6.10. Commentaire composé de littérature étrangère et court thème (durée : six heures) Épreuve sans programme.

6.11. Version de langue vivante étrangère et thème (durée : six heures)

Épreuve sans programme.

II. Epreuves orales et pratiques d'admission

Les épreuves orales et pratiques d'admission comprennent cinq épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option. Les cinq épreuves communes sont affectées d'un coefficient 3 et l'épreuve d'option est affectée d'un coefficient 5. Cette dernière est choisie par le candidat au moment de son inscription. Épreuves communes (coefficient 3) :

- 1. Explication d'un texte français (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente minutes) Épreuve sans programme.
- 2. Interrogation de philosophie (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente minutes)

L'épreuve porte sur l'ensemble des six domaines du programme de l'épreuve commune écrite d'admissibilité.

3. Interrogation d'histoire (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente minutes)

Même programme qu'à l'épreuve écrite commune d'admissibilité, auquel s'ajoute en alternance annuelle un des deux thèmes suivants : La France de 1939 à 1995 ou Les relations Est-Ouest de 1917 à 1991.

- 4. Épreuve de langue et culture anciennes au choix du candidat (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente), choix entre l'un des deux exercices suivants :
- **4.1. Textes antiques (grecs ou latins), au choix du candidat, liés à la thématique au programme** L'épreuve comprend :
- un commentaire de texte fourni sous une forme entièrement bilingue, latin-français ou grec-français (épreuve appuyée sur un corpus d'œuvres en rapport avec la thématique au programme);
- une traduction portant sur un second texte (court texte en rapport avec la thématique au programme, mais ne faisant pas partie du corpus d'œuvres).

4.2. Traduction et commentaire d'un texte latin ou grec, au choix du candidat, liés à la thématique au programme

5. Explication d'un texte littéraire de langue vivante étrangère (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Épreuve sans programme.

6. Épreuve à option, au choix du candidat (coefficient 5)

6.1. Épreuve de grec ou de latin

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'admissibilité la version latine et court thème (6.1) peuvent choisir cette épreuve.

Cette épreuve comporte deux parties :

- traduction et commentaire d'un texte grec ou latin (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).
 La langue doit être différente de celle choisie au titre de la quatrième épreuve orale commune. Épreuve sans programme ;
- interrogation d'histoire ancienne (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente minutes). Le programme est fixé à titre permanent. Il est précisé en annexe n° 1 du présent arrêté.

6.2. Interrogation sur un texte philosophique (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente minutes)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'admissibilité le commentaire d'un texte philosophique (6.2) peuvent choisir cette épreuve.

Le programme, défini chaque année par arrêté ministériel, porte sur l'ensemble des œuvres de l'un des deux auteurs du programme du commentaire de texte philosophique de l'écrit. L'interrogation porte sur un texte de cet auteur, choisi en dehors de l'œuvre figurant au programme d'écrit.

6.3. Interrogation d'histoire littéraire (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'admissibilité le commentaire d'un texte littéraire français (6.3) peuvent choisir cette épreuve.

Même programme que pour le commentaire d'un texte littéraire français des épreuves écrites d'admissibilité.

6.4. Commentaire de documents géographiques (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'admissibilité la composition de géographie (6.4) peuvent choisir cette épreuve.

Le programme porte sur la France métropolitaine et les cinq départements-régions d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte).

6.5. Commentaire de document(s) historique(s), histoire ancienne, médiévale ou moderne (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit l'épreuve d'histoire (6.5) peuvent choisir cette épreuve.

Le programme, portant par rotation annuelle sur les périodes ancienne, médiévale et moderne, est fixé à titre permanent. Une question sera choisie chaque année sur la liste précisée en annexe n° 1 du présent arrêté. Le programme est le même que celui de l'épreuve écrite d'option histoire.

6.6. Épreuve de musicologie

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit la composition d'histoire de la musique (6.6) peuvent choisir cette épreuve.

L'épreuve se déroule en deux parties :

- technique musicale (écriture musicale) : l'épreuve comporte un exercice d'écriture à partir d'un court chant donné : mise en place des cadences, de la basse chiffrée et réalisation complète d'un fragment de ce chant (durée : quinze minutes ; préparation : deux heures) ;
- commentaire d'écoute d'une œuvre musicale sans programme (durée : quarante-cinq minutes ; sans préparation).
- **6.7. Commentaire d'œuvre d'art (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente minutes)** Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit la composition d'histoire et théorie des arts (6.7) peuvent choisir cette épreuve.

L'épreuve inclut un entretien avec le jury permettant de vérifier, outre la qualité de l'approche esthétique et critique du candidat, sa connaissance de quelques notions techniques de base associées au medium de l'œuvre.

6.8. Commentaire d'un extrait de film (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente minutes) Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit la composition d'études cinématographiques (6.8) peuvent choisir cette épreuve.

L'épreuve inclut un entretien avec le jury permettant de vérifier non seulement la qualité de l'approche esthétique et critique du candidat mais aussi sa maîtrise de quelques notions essentielles de la technique cinématographique.

6.9. Commentaire dramaturgique (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente minutes) Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit la composition d'études théâtrales (6.9) peuvent choisir cette épreuve.

Le commentaire porte sur un extrait d'une pièce de l'auteur ou de l'un des auteurs dramatiques du deuxième élément du programme. Cette pièce ne figure pas au programme limitatif de l'épreuve écrite d'admissibilité de composition d'études théâtrales. Le candidat propose un moment de lecture d'un passage de l'extrait au début, au cours ou à la fin de son commentaire. Celui-ci est suivi d'un entretien avec le jury permettant d'évaluer la maîtrise par le candidat de quelques notions essentielles du langage théâtral et de l'histoire de la dramaturgie.

6.10. Explication d'un texte dans une langue vivante étrangère (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente minutes)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit le commentaire composé de littérature étrangère et court thème (6.10) ou la version et thème (6.11) peuvent choisir cette épreuve.

La langue vivante étrangère doit être différente de celle choisie au titre de l'épreuve orale commune d'explication d'un texte littéraire de langue vivante étrangère.

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux textes de deux auteurs.

Article 4 - Les épreuves du groupe sciences sociales (B/L) du concours sont fixées comme suit :

I. Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent cinq épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option. Chaque épreuve est affectée d'un coefficient 3.

Épreuves communes :

1. Composition française (durée : six heures)

Épreuve sans programme.

2. Composition de philosophie (durée : six heures)

Programme de philosophie du baccalauréat.

3. Composition d'histoire contemporaine (durée : six heures)

Programme de l'épreuve :

- la France de 1870 au début des années 1990 :
- le monde de 1918 au début des années 1990 : relations internationales, grandes évolutions économiques, sociales, politiques et culturelles.

L'approche de la deuxième partie du programme est globale : les sujets proposés à la réflexion des candidats, tant à l'écrit qu'à l'oral, leur laissent la liberté du choix de leurs exemples. Aucun sujet ne porte exclusivement sur un pays pris isolément.

4. Composition de mathématiques (durée : quatre heures)

Programme défini à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

5. Composition de sciences sociales (durée : six heures)

L'épreuve consiste en une dissertation avec documents. Pour cette épreuve, le jury est composé, à part

égale, de représentants de la discipline économie et de la discipline sociologie.

Programme défini à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

6. Épreuve à option, au choix du candidat

6.1. Version latine (durée : quatre heures)

Épreuve sans programme.

6.2. Version grecque (durée : quatre heures)

Épreuve sans programme.

6.3. Analyse et commentaire en langue vivante étrangère d'un ou plusieurs textes ou documents relatifs à la civilisation d'une aire linguistique (durée : six heures)

Épreuve sans programme.

6.4. Composition de géographie (durée : six heures)

Le programme porte sur une question définie par arrêté ministériel et renouvelée chaque année : même programme que la composition de géographie des épreuves écrites d'admissibilité du groupe lettres A/L, c'est-à-dire une question de géographie thématique ou une question de géographie régionale.

II. Épreuves orales d'admission

Les épreuves orales d'admission comportent six épreuves communes et une épreuve à option. Chaque épreuve compte une heure trente de préparation et trente minutes devant le jury. Épreuves communes :

Cinq des six épreuves sont affectées d'un coefficient 2 et une des épreuves communes est affectée d'un coefficient 3. Cette dernière est choisie par le candidat au moment de son inscription.

- 1. Explication d'un texte français (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente minutes) Épreuve sans programme.
- 2. Interrogation sur la philosophie (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente minutes) Programme du baccalauréat.
- 3. Interrogation sur l'histoire contemporaine (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente) Même programme qu'à l'épreuve écrite d'admissibilité.
- 4. Interrogation sur les mathématiques (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente minutes) Même programme qu'à l'épreuve écrite d'admissibilité.
- 5. Compte rendu de documents suivi d'un entretien avec le jury en langue vivante étrangère (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente minutes) Épreuve sans programme.
- 6. Commentaire d'un dossier sociologique ou économique (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente minutes)

L'épreuve est destinée à vérifier l'acquisition des méthodes nécessaires à l'intelligence de quelques documents couramment utilisés dans le domaine des sciences sociales :

- documents se rapportant, d'une part, à l'analyse de la production, de l'investissement et de la consommation, et, d'autre part, à l'analyse des structures sociales, de leur évolution et des phénomènes de mobilité :
- tableaux d'entrées et de sorties, tableau économique d'ensemble ; graphiques relatifs à la formation des coûts et des prix et à l'évolution de la consommation ;
- tableaux d'opérations financières ;
- tableaux et graphiques rendant compte de la concentration et de la dispersion;
- tableaux présentant le croisement de variables ;
- tableaux de mobilité.
- 7. Épreuve à option, au choix du candidat (coefficient 3)
- **7.1. Explication d'un texte latin (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente minutes)** Épreuve sans programme.
- **7.2. Explication d'un texte grec (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente minutes)** Épreuve sans programme.
- 7.3. Explication d'un texte en langue vivante étrangère suivie d'un entretien avec le jury (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente minutes)

La langue doit être différente de celle choisie au titre de la cinquième épreuve orale commune d'admission. Épreuve sans programme.

7.4. Commentaire de documents géographiques

Commentaire de documents géographiques (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente minutes). Le programme porte sur la France métropolitaine et les cinq départements-régions d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte).

7.5. Epreuve de sciences sociales

Même programme qu'à l'épreuve écrite d'admissibilité.

L'épreuve porte sur la discipline sur laquelle le candidat n'a pas été interrogé lors de l'épreuve orale commune de commentaire d'un dossier sociologique ou économique

Article 5 - Les épreuves d'admissibilité et d'admission de langues vivantes étrangères du concours des groupes lettres A/L et B/L portent au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.

Article 6 - Pour les épreuves des groupes A/L et B/L de la section des lettres, les candidats peuvent se munir des documents et matériels suivants :

I. Épreuves écrites d'admissibilité

- 1. Pour l'épreuve commune de textes antiques, un ou plusieurs dictionnaires latin-français ou grec-français et pour l'épreuve à option, version latine et court thème, un ou plusieurs dictionnaires latin-français et un ou plusieurs dictionnaires français-latin, sans tableau de déclinaison ou de conjugaison et à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire.
- 2. Pour les épreuves de version en langues vivantes étrangères : pour l'arabe, le chinois, l'hébreu et le russe, un dictionnaire unilingue ; pour le japonais, deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois ; l'usage du dictionnaire est interdit pour toutes les autres langues.
- 3. Pour les compositions en langues vivantes étrangères, un dictionnaire unilingue ; pour le japonais, deux dictionnaires unilingues, dont un dictionnaire en langue japonaise de caractères chinois.
- 4. Pour les épreuves de géographie, l'usage de l'atlas est interdit, un fond de carte est éventuellement joint au sujet.
- 5. Pour l'épreuve commune d'admissibilité du groupe A/L de commentaire d'un texte en langues vivantes étrangère et de traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte, l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé. Pour le japonais, deux dictionnaires unilingues sont autorisés dont un en langue japonaise de caractères chinois. Les dictionnaires autorisés sont précisés dans l'arrêté annuel fixant le programme du concours.

II. Épreuves orales et pratiques d'admission

- 1. Selon la nature des sujets proposés par le jury, des documents, textes, dossiers, données chronologiques ou statistiques, représentations cartographiques ou graphiques peuvent être mis à la disposition des candidats de chacun des deux groupes.
- 2. Pour la préparation des épreuves orales d'admission de langues vivantes étrangères du groupe A/L, l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé. Pour le japonais, deux dictionnaires unilingues sont autorisés dont un en langue japonaise de caractères chinois. Les dictionnaires autorisés sont identiques aux dictionnaires autorisés pour l'épreuve commune d'admissibilité du groupe A/L de commentaire d'un texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte. Les dictionnaires autorisés sont précisés dans l'arrêté annuel fixant le programme du concours.
- 3. Pour la préparation de l'épreuve orale commune d'admission de textes antiques du groupe A/L, l'usage d'un dictionnaire latin-français ou grec-français est autorisé, sans tableau de déclinaison ou de conjugaison et à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire.
- L'usage d'un dictionnaire est interdit pour l'épreuve orale d'option de langues anciennes du groupe A/L. L'usage d'un dictionnaire est interdit pour les épreuves orales de langues étrangères vivantes ou anciennes du groupe B/L.
- 4. L'usage de tout autre document est interdit.

Titre III. Dispositions relatives aux groupes MP, info-MP, info-MPI, PC, PSI, BCPST de la section des sciences

Article 7 - Les épreuves du concours groupe mathématiques-physique (MP) sont fixées comme suit : Le concours MP donne lieu à un recrutement selon deux options : physique et informatique. Les candidats doivent préciser lors de l'inscription l'option choisie selon la dominante physique ou informatique qui est identique pour l'écrit et l'oral. Il comporte les épreuves suivantes :

I. Epreuves écrites d'admissibilité organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique

Option physique



- 1. Première composition de mathématiques (épreuve D de la banque) ; durée : six heures ; coefficient 6, spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 2. Deuxième composition de mathématiques (épreuve C de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 4
- 3. Composition de physique ; durée : quatre heures ; coefficient 6 Option informatique
- 1. Composition de mathématiques (épreuve D de la banque) ; durée : six heures ; coefficient 6, spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 2. Composition d'informatique (épreuve A de la banque) ; durée : guatre heures ; coefficient 6
- 3. Composition de physique ; durée : quatre heures ; coefficient 4
- II. Épreuves écrites comptant pour l'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique
- 4. Épreuve de français ; durée : quatre heures ; coefficient 8
- 5. Épreuve de langue vivante étrangère ; durée : quatre heures ; coefficient 3
- III. Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves. Les épreuves sont communes avec les autres écoles normales supérieures sauf indication contraire.

Option physique

- 1. Première épreuve de mathématiques (coefficient 30), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 2. Deuxième épreuve de mathématiques (coefficient 15)
- 3. Sciences physiques (coefficient 25), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 4. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 8)

 Option informatique
- 1. Première épreuve de mathématiques (coefficient 30), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 2. Deuxième épreuve de mathématiques (coefficient 15)
- 3. Interrogation d'informatique fondamentale MP (coefficient 25)
- 4. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 8)
- IV. Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique, pour les deux options

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves.

- 5. Langue vivante étrangère (coefficient 3), pour les deux options
- V. Programme des épreuves orales d'admission

Option physique

Le programme est celui des classes préparatoires aux grandes écoles, première année filière MPSI, en vigueur l'année précédant le concours, à l'exception spécifique de SI, et des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année filière MP, en vigueur l'année du concours.

L'épreuve orale de sciences physiques de l'option de physique du groupe MP porte sur le programme de physique et sur les parties suivantes du programme de chimie : architecture de la matière (première année) et thermodynamique (deuxième année).

Option informatique

Le programme est celui des classes préparatoires aux grandes écoles, première année filière MPSI option informatique, en vigueur l'année précédant le concours, à l'exception spécifique de SI, et des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année filière MP option informatique, en vigueur l'année du concours.

Article 8 - Les épreuves du concours groupe informatique MP (info MP) sont fixées comme suit :

- I. Épreuves écrites d'admissibilité organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique
- 1. Composition d'informatique (épreuve A de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 4
- 2. Composition d'informatique fondamentale ; durée : quatre heures ; coefficient 4
- 3. Composition de mathématiques (épreuve C de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 4
- II. Épreuves écrites comptant pour l'admission et organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique
- 4. Épreuve de français ; durée : quatre heures ; coefficient 2
- 5. Épreuve de langue vivante étrangère ; durée : quatre heures ; coefficient 1,5



III. Epreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves. Les épreuves sont communes avec les autres écoles normales supérieures.

- 1. Interrogation d'informatique fondamentale MP (coefficient 4)
- 2. Épreuve pratique d'algorithmique et programmation MP (coefficient 4)
- 3. Interrogation de mathématiques (coefficient 4)
- 4. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 1)
- IV. Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École Polytechnique

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves.

- 5. Langue vivante étrangère (coefficient 1.5)
- V. Programme des épreuves orales d'admission

Les programmes sont ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière MP option informatique en vigueur l'année du concours ; et ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière MPSI option informatique en vigueur l'année précédant celle du concours.

Article 9 - Les épreuves du concours groupe informatique MPI (info MPI) sont fixées comme suit :

- I. Épreuves écrites d'admissibilité organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique
- 1. Composition d'informatique (épreuve C de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 4
- 2. Composition d'informatique fondamentale ; durée : quatre heures ; coefficient 4
- 3. Composition de mathématiques (épreuve C de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 4
- II. Épreuves écrites comptant pour l'admission et organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique
- 4. Épreuve de français ; durée : quatre heures ; coefficient 2
- 5. Épreuve de langue vivante étrangère ; durée : quatre heures ; coefficient 1,5
- III. Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves. Les épreuves sont communes avec les autres écoles normales supérieures.

- 1. Interrogation d'informatique fondamentale MPI (coefficient 4)
- 2. Épreuve pratique d'algorithmique et programmation MPI (coefficient 4)
- 3. Interrogation de mathématiques (coefficient 4)
- 4. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 1)
- IV. Epreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École Polytechnique

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves.

- 5. Langue vivante étrangère (coefficient 1.5)
- V. Programme des épreuves orales d'admission

Les programmes sont ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière MPI en vigueur l'année du concours ; et ceux de la première année de la filière MP2I en vigueur l'année précédant celle du concours.

Article 10 - Les épreuves du concours groupe physique-chimie (PC) sont fixées comme suit :

Le concours PC permet un recrutement selon deux options : physique et chimie. Les candidats doivent préciser à l'inscription l'option choisie selon la dominante physique ou chimie identique pour les épreuves orales et pratiques d'admission. Il comporte les épreuves suivantes :

I. Épreuves écrites d'admissibilité organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures, l'École polytechnique et l'École supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris (ESPCI Paris)

Option physique

1. Composition de mathématiques ; durée : quatre heures ; coefficient 5

- 2. Composition de physique (épreuve C de la banque) ; durée : six heures ; coefficient 7 ; épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 3. Composition de chimie (épreuve A de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 5 Option chimie
- 1. Composition de mathématiques ; durée : quatre heures ; coefficient 4
- 2. Composition de physique (épreuve B de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 5
- 3. Composition de chimie (épreuve B de la banque) ; durée : six heures ; coefficient 8 ; épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- II. Épreuves écrites comptant pour l'admission et organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures, l'École polytechnique et l'ESPCI Paris
- 1. Épreuve de français ; durée : quatre heures ; coefficient 8
- 2. Épreuve de langue vivante étrangère ; durée : quatre heures ; coefficient 3
- III. Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves. Les épreuves sont communes avec les autres écoles normales supérieures sauf indication contraire.

Option physique

- 1. Physique (coefficient 26), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 2. Chimie (coefficient 20), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 3. Mathématiques (coefficient 20)
- 4. Physique (épreuve pratique ; coefficient 12)
- 5. Travaux d'initiative personnelle encadrés de chimie ou de physique (coefficient 8) Option chimie
- 1. Chimie (coefficient 28), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 2. Physique (coefficient 22), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 3. Mathématiques (coefficient 16)
- 4. Chimie (épreuve pratique ; coefficient 12)
- 5. Travaux d'initiative personnelle encadrés de chimie ou de physique (coefficient 8)
- IV. Epreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures, l'École Polytechnique et l'ESPCI Paris

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves.

- 6. Langue vivante étrangère (coefficient 3), pour les deux options
- V. Programme des épreuves orales d'admission
- a) Ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière PC en vigueur l'année du concours ;
- b) Ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière PCSI en vigueur l'année précédant celle du concours.

Article 11 - Les épreuves de langues vivantes des groupes MP, info MP, info MPI, PC sont définies ainsi : L'épreuve écrite d'admission de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol.

L'épreuve comprend deux sections :

- une synthèse de documents rédigée dans la langue choisie à partir d'un dossier ;
- un texte d'opinion rédigé dans la langue choisie.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère pour l'admission aux groupes MP, info MP, info MPI, PC porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite de langue vivante étrangère. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

Les épreuves de langues sont communes aux écoles normales supérieures, à l'École polytechnique pour les filières MP, info MP et info MPI, aux écoles normales supérieures, à l'École polytechnique et à l'ESPCI Paris pour la filière PC.

Article 12 - Les épreuves du concours groupe physique-sciences de l'ingénieur (PSI) sont fixées comme suit : I. Épreuves écrites d'admissibilité organisées dans le cadre d'une banque d'épreuves commune à l'École normale supérieure (Ulm), à l'École normale supérieure Paris-Saclay, à l'École normale supérieure de Rennes et l'École polytechnique

1. Composition de physique ; durée : six heures ; coefficient 12 ; épreuve spécifique à l'École normale

supérieure (Ulm)

- 2. Composition de modélisation en sciences physiques et sciences de l'ingénieur ; durée : cinq heures ; coefficient 7
- 3. Composition de mathématiques ; durée : quatre heures ; coefficient 9
- II. Épreuves écrites comptant pour l'admission et organisées dans le cadre d'une banque commune à l'École normale supérieure (Ulm), à l'École normale supérieure Paris-Saclay, à l'École normale supérieure de Rennes et l'École polytechnique
- 1. Épreuve de français ; durée : quatre heures, coefficient 8
- 2. Épreuve de langue vivante étrangère ; durée : quatre heures ; coefficient 3
- III. Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec l'École normale supérieure Paris-Saclay, l'École normale supérieure de Rennes et l'École polytechnique

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves.

- 1. Interrogation de physique (coefficient 30), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 2. Interrogation de mathématiques (coefficient 23), commune avec les autres écoles normales supérieure
- 3. Manipulation de physique (coefficient 14), commune avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique
- 4. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 8), commune avec les autres écoles normales supérieures
- 5. Langue vivante étrangère (coefficient 3), commune avec les autres écoles normales supérieures IV. Modalités des épreuves de langues vivantes du groupe PSI

L'épreuve écrite d'admission de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol. L'épreuve comprend deux sections :

- une synthèse de documents rédigée dans la langue choisie à partir d'un dossier ;
- un texte d'opinion rédigé dans la langue choisie.

L'épreuve orale d'admission porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Elle comporte la présentation et le commentaire d'un texte en langue étrangère d'intérêt général ou scientifique. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

V. Modalités de l'épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE)

Le candidat transmet une fiche synoptique qui présente le travail et les méthodes utilisées dans le cadre des TIPE.

L'interrogation orale comporte deux parties : une interrogation sur un document scientifique proposé par le jury, suivie d'une interrogation sur le thème des travaux d'initiative personnelle encadrés choisi par le candidat.

VI. Programmes des épreuves écrites d'admissibilité et épreuves orales d'admission

Le programme des épreuves du concours est celui des classes préparatoires aux grandes écoles deuxième année de la filière PSI en vigueur l'année du concours et celui des classes préparatoires aux grandes écoles première année des filières PCSI en vigueur l'année précédant celle du concours.

Article 13 - Les épreuves du concours groupe biologie-chimie-physique-sciences de la Terre (BCPST) sont fixées comme suit :

I. Épreuves écrites d'admissibilité organisées dans le cadre d'une banque commune à l'École normale supérieure (Ulm), l'École normale supérieure de Lyon, et l'École normale supérieure Paris-Saclay

Option biologie

- 1. Composition de biologie ; durée : six heures ; coefficient 7
- 2. Composition de chimie ; durée : quatre heures ; coefficient 3
- 3. Composition de sciences de la Terre ; durée : quatre heures ; coefficient 2
- **4. Composition de physique ; durée : quatre heures ; coefficient 3** *Option sciences de la Terre*
- 1. Composition de biologie ; durée : six heures ; coefficient 4
- 2. Composition de chimie ; durée : quatre heures ; coefficient 3
- 3. Composition de sciences de la Terre : durée : quatre heures : coefficient 5
- 4. Composition de physique ; durée : quatre heures ; coefficient 3
- II. Epreuves écrites d'admission organisées dans le cadre d'une banque commune à l'Ecole normale supérieure (Ulm), l'École normale supérieure de Lyon, et l'École normale supérieure Paris-Saclay

- 1. Composition de mathématiques ; durée : quatre heures ; coefficient 20
- 2. Épreuve de français ; durée : quatre heures ; coefficient 8
- 3. Épreuve de langue vivante étrangère ; durée : deux heures ; coefficient 3
- III. Épreuves orales et pratiques d'admission organisées dans le cadre d'une banque commune à l'École normale supérieure (Ulm), l'École normale supérieure de Lyon, et l'École normale supérieure Paris-Saclay

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves. Les épreuves sont communes avec les autres écoles normales supérieures, sauf indication contraire.

Option biologie

- 1. Interrogation de biologie (coefficient 25), épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 2. Interrogation de chimie (coefficient 16)
- 3. Interrogation de sciences de la Terre (coefficient 12), épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 4. Interrogation de physique (coefficient 16)
- 5. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 15)
- 6. Épreuve de travaux pratiques (coefficient 12)
- 7. Langue vivante étrangère (coefficient 4)

Option sciences de la Terre

- 1. Interrogation de biologie (coefficient 17), épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 2. Interrogation de chimie (coefficient 16)
- 3. Interrogation de sciences de la Terre (coefficient 20), épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 4. Interrogation de physique (coefficient 16)
- 5. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 15)
- 6. Épreuve de travaux pratiques (coefficient 12)
- 7. Langue vivante étrangère (coefficient 4)
- IV. Modalités des épreuves de langues vivantes du groupe BCPST

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère pour l'admission au groupe BCPST porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol.

Elle consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à des questions sur le texte.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère pour l'admission au groupe BCPST porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite de langue vivante étrangère. Elle pourra comporter une interrogation en laboratoire de langues vivantes. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

- V. Programme des épreuves écrites d'admissibilité et épreuves orales d'admission
- a) Ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière BCPST en vigueur l'année du concours :
- b) Ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière BCPST en vigueur l'année précédant celle du concours.

L'interrogation en sciences de la Terre comporte notamment une phase d'observation commentée d'objets ou de documents.

L'épreuve de travaux pratiques porte sur l'ensemble des disciplines du programme.

Article 14 - L'épreuve écrite d'admission de français des groupes MP, info MP, info MPI, PC, PSI et BCPST consiste en une dissertation qui porte sur le programme annuel de français dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques.

Pour l'épreuve orale de travaux d'initiative personnelle encadrés des groupes MP, info MPI, PC et BCPST, un document rédigé par le candidat est remis au service concours en charge des épreuves orales de la banque d'épreuves concernée dans les conditions fixées au moment de la publication des résultats d'admissibilité.

L'évaluation est effectuée à partir d'une discussion entre le jury et le candidat, sur la base de ce rapport, sans exposé préalable du candidat. Les rapports ne sont pas évalués en tant que tels. Suivant le domaine disciplinaire des travaux d'initiative personnelle encadrés choisi par le candidat, la taille des rapports doit être comprise dans les limites suivantes :

- MP/Informatique MP/ Informatique MPI/PC : 2 à 5 pages (soit au maximum 12 500 caractères), illustrations non comprises ;
- biologie/géologie : 6 à 10 pages par rapport (soit au maximum 25 000 caractères), illustrations comprises.

Les textes et figures sont l'œuvre du candidat : les reproductions et les copies ne sont pas acceptées sauf, éventuellement, pour des documents servant de base à la question de départ. Les efforts de concision seront particulièrement appréciés.

Titre IV. Dispositions transitoires et finales

Article 15 - L'arrêté du 17 juin 2022 fixant les conditions d'admission des élèves et les programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure (Ulm) est abrogé.

Les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 2017 modifié fixant les conditions d'admission des élèves et les programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure (Ulm) sont abrogées à l'issue des concours organisés au titre de la session 2022, à l'exception des dispositions relatives aux épreuves du premier concours du groupe lettres (A/L) de la section des lettres, fixées par ses articles 3 et 6 et par son annexe 1, qui sont abrogées à l'issue des concours organisés au titre de la session 2023.

Article 16 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour les concours de la session 2023, à l'exception des dispositions de ses articles 3 et 6, qui entrent en vigueur à compter de la session 2024.

Article 17 - Le directeur de l'École normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 3 novembre 2022

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation, Le chef du département des formations des cycles master et doctorat, Pascal Gosselin

Annexe 1

Programme d'histoire ancienne de l'épreuve orale d'admission à option de latin grec (6.1)

Histoire grecque

Athènes du VIe au IVe siècle

Relations entre les cités et avec les barbares du VIe au IVe siècle

Histoire romaine

Le monde romain de la Deuxième Guerre punique à la mort de Néron

Programme d'histoire ancienne, médiévale et moderne de l'épreuve écrite d'admissibilité à option d'histoire et de l'épreuve orale d'admission à option d'histoire (6.5)

Histoire ancienne

Les cités grecques, de Solon à Démosthène

Le monde hellénistique, d'Alexandre à la paix d'Apamée

Rome et la conquête du monde méditerranéen, de la Première Guerre punique à Auguste

L'Empire romain de Pertinax à Constantin

Histoire médiévale

Le monde carolingien de 768 à 888

L'Italie des communes (vers 1150-vers 1270)

Le royaume de France de la seconde moitié du XIVe à la fin du XVe siècle

Histoire moderne

Les guerres de religion en France (1559-1629)

L'État en France de 1643 à 1774

L'Europe et la Révolution française (1789-1799)

Annexe 2

Programme du premier concours d'admission groupe sciences sociales (B/L)

I. Mathématiques

Programme de l'épreuve écrite d'amissibilité et de l'épreuve orale d'admission

Le programme de l'épreuve écrite d'admissibilité et de l'épreuve orale d'admission de mathématiques est le programme de mathématiques des classes préparatoires aux grandes écoles filière littéraire, voie B/L, défini par l'arrêté du 25 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 25 mars 2013 relatif aux objectifs de formation des

B.O. Bulletin officiel n°44 du 24 novembre 2022

classes préparatoires littéraires aux grandes écoles lettres et sciences sociales, publié au BOESR n° 1 du 5 janvier 2017.

II. Sciences sociales

Programme de l'épreuve écrite d'amissibilité et des épreuves orales d'admission

Le programme de l'épreuve écrite d'admissibilité et des épreuves orales d'admission de sciences sociales est le programme de sciences sociales des classes préparatoires aux grandes écoles filière littéraire, voie B/L, défini par l'arrêté du 16 mars 2017 modifiant l'arrêté du 25 mars 2013 relatif aux objectifs de formation des classes préparatoires littéraires aux grandes écoles lettres et sciences sociales, publié au JORF n° 0077 du 31 mars 2017.



Enseignement supérieur et recherche

École nationale des chartes

Dates et conditions d'organisation des épreuves d'admissibilité au concours d'entrée en première année à l'École nationale des chartes - session 2023

NOR: ESRS2232891A arrêté du 16-11-2022 MESR - DGESIP/DGRI A1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 16 novembre 2022, les épreuves d'admissibilité au concours d'entrée en première année à l'École nationale des chartes en 2023 se dérouleront ainsi qu'il suit :

Inscriptions : du 10 décembre 2022 au 11 janvier 2023 à 17 heures, pour l'ensemble des épreuves, sur le serveur de la banque d'épreuves littéraires : www.concours-bel.fr.

Épreuves d'admissibilité : les 12, 17 et 19 avril 2023 pour les épreuves de la banque d'épreuves littéraires et du 24 au 28 avril 2023 pour les épreuves propres à l'École nationale des chartes.

Centres, pour les épreuves propres à l'École nationale des chartes, au choix des candidats : Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Nîmes, Paris, Rennes, Strasbourg ou Toulouse.

La directrice de l'École nationale des chartes est chargée de l'organisation de ces épreuves.



Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR: ESRS2231347S décisions du 21-9-2022 MESR - CNESER

Affaire: Monsieur XXX, professeur des universités né le 28 février 1951

Dossier enregistré sous le n° 1402

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de

l' université Lumière Lyon 2;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président Madame Frédérique Roux

Jean-Yves Puyo

Jacques Py

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 9 avril 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Lumière Lyon 2, prononçant l'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche à l'université Lyon 2 pendant une durée de douze mois assortie de la privation de la totalité du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel;

Vu l'appel formé le 16 avril 2018 par Monsieur XXX, professeur des universités, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 2 mai 2018 par madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 ;

Vu l'appel incident formé le 20 juin 2018 par madame la rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 16 avril 2018 par Monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 10 juillet 2018 ;

Vu le pourvoi formé le 1er octobre 2018 par Monsieur XXX à l'encontre du rejet de sa demande de sursis à exécution ; pourvoi rejeté le 21 juin 2019 par le Conseil d'État ;

Vu la décision rendue le 10 septembre 2020 par le Cneser statuant en matière disciplinaire prononçant la relaxe de Monsieur XXX ;

Vu le pourvoi formé par madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 contre cette décision ;

Vu la décision rendue le 14 mars 2022 par le Conseil d'État annulant la décision du Cneser statuant en matière disciplinaire du 10 septembre 2020 ;

Vu les mémoires et pièces déposés par madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 les 13 juin 2022 et 6 septembre 2022;

Vu les mémoires et pièces déposés aux intérêts de Monsieur XXX, par maître Emmanuel Pierrat le 17 juin 2022 et par maître Stéphanie Herin le 20 septembre 2022 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 juillet 2022 :

Madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 juillet 2022 :

Monsieur le recteur de l'académie de Lyon ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 juillet 2022 ;

Madame AAA et Madame BBB ayant été convoquées en qualité de témoins ;

Monsieur XXX et ses conseils, maître Yasmine Sbai et maître Stéphanie Herin, étant présents ;

Maître Margaux Thomas représentant madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2, étant présente ; Agnès Moraux, cheffe du service interacadémique des affaires juridiques du rectorat de l'académie de Lyon représentant monsieur le recteur de l'académie de Lyon étant présente ;

Madame AAA, témoin, étant présente ;

Madame BBB, témoin, ayant informé qu'elle ne souhaitait pas comparaître ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Frédérique Roux ; Après avoir entendu Madame AAA, témoin ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 9 avril 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Lumière Lyon 2 à une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche à l'Université Lyon 2 pendant une durée de douze mois assortie de la privation de la totalité du traitement ; qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir eu un comportement susceptible de constituer un harcèlement sexuel à l'encontre de la doctorante qu'il encadrait, Madame BBB, au moyen de propos et de gestes déplacés, durant le mois de mars 2017 ; de l'avoir encouragée à signer une convention de stage en lieu et place d'une autre étudiante qui, seule, aurait réalisé le stage ; d'avoir jeté le discrédit sur les collègues composant le comité de suivi institué par l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ; d'avoir enfin incité sa doctorante à tromper l'appréciation et la vigilance dudit comité ;

Considérant qu'au soutien de son appel, Monsieur XXX estime d'une part que les faits reprochés qu'il réfute ne peuvent justifier la qualification de faute disciplinaire, et que, d'autre part, la procédure menée à son encontre serait irrégulière ;

Considérant qu'au soutien de son appel incident, monsieur le président de l'université Lumière Lyon 2 demande le maintien de la sanction prononcée en première instance et considère que la décision rendue est parfaitement justifiée, en faits comme en droit ;

Considérant qu'au soutien de son appel, monsieur le recteur de l'académie de Lyon demande également le maintien de la sanction prononcée en première instance en raison de la gravité des faits reprochés à Monsieur XXX « constitutifs d'un manquement grave aux obligations déontologiques attendues d'un fonctionnaire responsable qui doit exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité » ; qu'il considère encore que la procédure menée en première instance a été respectée ;

Considérant que dans son mémoire déposé le 13 juin 2022, madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 indique « maintenir son appel incident afin que la sanction prononcée en première instance par la section disciplinaire de l'établissement, puisse être confirmée » ;

Considérant que dans son mémoire déposé le 6 septembre 2022, madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 soutient que les faits susceptibles de constituer un harcèlement sexuel reprochés à Monsieur XXX sont avérés ; que les propos déplacés et inappropriés tenus par l'intéressé à Madame BBB ne peuvent trouver leur place dans une relation de travail entre un professeur et sa doctorante; qu'il n'y a aucune irrégularité dans l'emploi du terme de « harcèlement sexuel » par l'université et la sanction disciplinaire prononcée était donc fondée ; que Monsieur XXX avait lui-même admis dans un premier temps l'existence d'un contact physique avant de le contester et tente « grossièrement de décrédibiliser la parole de Madame BBB » si bien qu'il fait évoluer son récit au cours de la procédure en revenant sur ses déclarations au gré de ses envies tout en se discréditant ; qu'il n'y avait aucun lien entre la lecture du roman de CCC proposée par Monsieur XXX et la thèse de Madame BBB; que contrairement à ce qu'affirme Monsieur XXX, les déclarations de Madame BBB concernant Madame DDD ne sont pas fausses ; que les enregistrements téléphoniques montrent que Monsieur XXX n'a pas effectué de suivi régulier de la thèse de sa doctorante : qu'il n'avait pas de contact régulier avec elle, malgré ses nombreuses relances ; que Monsieur XXX a fait preuve de manquements professionnels en proposant à Madame BBB de signer une convention de stage en lieu et place d'une autre doctorante ; que les conseils qu'il a donnés à Madame BBB pour présenter sa thèse en évitant de présenter les aspects négatifs constituaient bien une manière de tromper l'appréciation du comité de suivi de thèse ; que Monsieur XXX avait de l'emprise sur son étudiante, notamment en raison du fait qu'un doctorant étranger est tributaire de son professeur pour qu'il renouvelle son inscription en thèse ; qu'au final, madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 demande le maintien de la sanction prononcée:

Considérant que dans son mémoire déposé le 17 juin 2022, maître Emmanuel Pierrat aux intérêts de Monsieur XXX conteste l'ensemble des griefs reprochés à son client, demande l'annulation de la sanction prononcée par la section disciplinaire de l'université Lumière Lyon 2, la confirmation de la relaxe prononcée le 10 septembre 2020 par le Cneser statuant en matière disciplinaire, la restitution du salaire de Monsieur XXX



suspendu pendant un an, incluant le salaire de base et les primes ;

Considérant que dans son mémoire complémentaire déposé le 20 septembre 2022, maître Stéphanie Herin aux intérêts de Monsieur XXX rappelle que la décision du Conseil d'État du 14 mars 2022 a écarté un certain nombre de griefs soulevés par l'université Lumière Lyon 2 ; qu'en soulevant de nouveau ces griefs, l'établissement ne prend pas en considération la décision rendue par la haute juridiction ; que sur les faits, objets de poursuites, maître Stéphanie Herin rappelle que Monsieur XXX n'est en aucun cas intervenu pour contraindre Madame AAA, maître de conférences HDR à Sorbonne Université, à refuser l'encadrement d'une nouvelle thèse de Madame BBB; que le prétendu harcèlement sexuel n'est pas suffisamment caractérisé; que la suggestion, rapidement évoquée par Monsieur XXX à Madame BBB, de signer une convention de stage erronée, ne peut venir au soutien d'une quelconque faute disciplinaire ; qu'au final, il y a lieu de décider n'y avoir lieu à aucune sanction disciplinaire et afficher la décision à intervenir dans les locaux de l'établissement pendant une période de six mois consécutifs :

Considérant que Madame AAA, par ailleurs référente égalité/lutte contre les discriminations à l'université Sorbonne Université, confirme qu'elle n'a subi aucune pression de la part de Monsieur XXX pour qu'elle n'encadre pas la thèse de Madame BBB ; qu'elle indique avoir refusé cet encadrement car le sujet de thèse proposé par la doctorante était « idéologique » et ne portait pas sur « l'étude de l'idéologie » ; que Madame BBB ne lui avait pas indiqué qu'elle était déjà encadrée par Monsieur XXX et que ce n'est que par la suite qu'elle a découvert cette direction ; qu'en sa qualité de référente égalité/lutte contre les discriminations, elle n'a perçu dans ses échanges aucun signe de harcèlement sexuel, qu'au contraire Madame BBB a dans un courrier énoncé qu'elle avait beaucoup de respect pour Monsieur XXX, qu'il l'avait beaucoup aidée ; que par ailleurs, Madame AAA indique avoir reçu des intimidations de la part d'une journaliste de Mediacités Lyon en sous-entendant que son témoignage devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, lors du premier jugement en appel, était faux ; que dans ce contexte de pression, elle vit très mal cette situation ; Considérant de ce qui précède et des pièces du dossier, il est apparu aux juges d'appel que Madame BBB a initié une procédure accusatoire à l'encontre de Monsieur XXX reposant sur des faits qui ne permettent pas de caractériser une situation de harcèlement ; qu'en conséquence il n'existe aucun élément probant permettant

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est relaxé.

de retenir la culpabilité de Monsieur XXX.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2, à monsieur le recteur de l'académie de Lyon, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 septembre 2022 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance Madame Frédérique Roux Le président Mustapha Zidi

Affaire: Monsieur XXX, enseignant contractuel sous contrat à durée indéterminée né le 4 février 1969 Dossier enregistré sous le n° 1716

Demande de sursis à exécution formée par maître Vanessa Aversano aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique d'Aix-Marseille Université:

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Jean-Yves Puyo

Madame Frédérique Roux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, L. 952-7, L. 952-9;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser



statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 3 février 2022 par la section disciplinaire du conseil académique d'Aix-Marseille Université, prononçant une interruption de fonctions au sein de l'établissement pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 4 avril 2022 par maître Vanessa Aversano aux intérêts de Monsieur XXX, enseignant contractuel sous contrat à durée indéterminée à Aix-Marseille Université, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu le mémoire en défense déposé le 20 septembre 2022 par monsieur le président d'Aix-Marseille Université :

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 juillet 2022 ;

Monsieur le président d'Aix-Marseille Université, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 juillet 2022 ;

Maître Vanessa Aversano, conseil de Monsieur XXX étant présente ;

Marina Bonnot, directrice du pôle conseil, expertise et contentieux représentant monsieur le président d'Aix-Marseille Université étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Yves Puyo ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du conseil du déféré qui a eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 3 février 2022 par la section disciplinaire du conseil académique d'Aix-Marseille Université à une interruption de fonctions au sein de l'établissement pour une durée de deux ans ; qu'il est reproché à Monsieur XXX :

- une attitude inappropriée envers le personnel féminin (comportements, propos graveleux, blagues à caractère sexuel, postures déplacées, comportements tactiles révélés par certains témoignages, etc.) et inadaptée dans un contexte professionnel;
- des propos pouvant être parfois qualifiés de violents notamment à l'encontre d'agents au cours de réunions avec la direction (notamment un coup donné à l'une de ses collègues en 2020);
- des demandes répétitives sur l'obtention de supports de cours formulées de façon insistante selon plusieurs collègues,
- des prises de contact avec certains agents du SFPC pendant la durée de sa suspension ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution, Monsieur XXX estime qu'il y a des moyens sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée :

1/ les accusations à l'encontre du déféré reposeraient uniquement sur des éléments déclaratifs :

- des éléments déclaratifs non conformes : des témoignages sans valeur juridique, non signés ;
- des éléments déclaratifs indirects, contradictoires ou isolés : les simples ouï-dire ou des témoignages relayés ne sauraient être pris en considération ; la jurisprudence exige la réunion de plusieurs témoignages concordants, précis et circonstanciés de la part de témoins, non contradictoires et dont le caractère objectif ne fait pas de doute ;
- des éléments déclaratifs contestés par Monsieur XXX : il s'agit de la parole de l'un contre l'autre, d'autant qu'aucune confrontation n'a eu lieu entre les plaignantes et le déféré ;
- des éléments déclaratifs non corroborés par des éléments objectifs ou des actions : aucune plainte n'a été déposée par les plaignantes à l'encontre de Monsieur XXX alors que si les faits étaient avérés, ils seraient susceptibles de constituer un délit pénal ; les instances sociales (CHSCT) ou syndicales ainsi que la direction n'ont jamais été saisies ou consultées ; l'assistante sociale ou la représentante syndicale au sein du SFPC n'ont jamais été sollicitées ; le rapport de la médecine du travail souligne que l'origine de la problématique serait d'ordre organisationnelle et non des faits imputables à Monsieur XXX ; que le climat général anxiogène porte sur un ensemble de pressions préexistantes à l'arrivée de Monsieur XXX à l'AMU puis en qualité de directeur du pôle ;
- des éléments déclaratifs minoritaires : contrairement à ce qu'énonce la décision, les plaignantes ne

représentent que 17 % sur l'ensemble des agents du SFPC ; que par ailleurs, les contacts directs avec les plaignantes étaient limités ;

- des éléments déclaratifs contredits par plus de 26 témoignages apportés par Monsieur XXX de témoins qui affirment que le déféré ne s'est jamais livré à des propos grivois, des comportements douteux ou inappropriés envers la gent féminine, qu'au contraire, il était très respectueux et galant ; qu'aucune plainte n'a été déposée par une étudiante ou une enseignante avec lesquelles il collaborait ;
- des éléments déclaratifs partiaux et subjectifs : les déclarations sont sujettes à caution en raison notamment de jalousies en internes, frustrations ou rivalités préexistantes liées au poste occupé par Monsieur XXX ;
- 2/ les accusations contre Monsieur XXX reposeraient sur une enquête administrative fortement à charge :
- des témoignages ont été mal retranscrits avec des erreurs et des contre-vérités qu'il a fallu corriger; des personnes suggérées par Monsieur XXX pour être auditionnées lors de l'enquête administrative n'ont pas été contactées; pas de résumé des témoignages en faveur du déféré; les témoignages favorables ont été écartés du dossier d'enquête administrative; le résumé dans le document récapitulatif des reproches faits à Monsieur XXX frôle la diffamation, la mauvaise foi, l'incompréhension; la durée de la suspension administrative à titre conservatoire a été anormalement longue (un an au lieu de la durée légale maximum de quatre mois);
- par avenant à son contrat en date du 27 octobre 2021, Monsieur XXX s'est vu supprimer ses fonctions de directeur adjoint du SFPC. Depuis la fin de la suspension administrative, Monsieur XXX est affecté à 100 % (au lieu de 50 % comme auparavant) d'enseignements et n'exerce plus aucune fonction managériale et a définitivement quitté le SFPC. Ce changement de situation est à prendre en compte dans le cadre de la demande de sursis à exécution car les agissements reprochés ne portent aucunement sur ses interventions en qualité d'enseignant ; seules ses fonctions administratives étaient concernées et remises en cause ; dans le cadre du DAEU, Monsieur XXX a fait l'objet tous les ans d'une évaluation positive de fin de formation par les étudiants ; la doyenne de la faculté des sciences n'a vu aucun inconvénient à lui confier ce poste au sein de sa faculté alors même qu'elle avait connaissance de la procédure disciplinaire engagée contre Monsieur XXX;
- maître Vanessa Aversano conclut qu'en conséquence, le sursis à exécution et donc la reprise de ses
 fonctions d'enseignant telles que résultant de son nouveau contrat n'impliquera aucun contact avec les
 plaignantes du SFPC ou reprise d'activité en son sein ; qu'enfin, la suspension administrative conservatoire
 de Monsieur XXX prononcée le 1er septembre 2020 ne portait que sur les fonctions de directeur adjoint
 formation au sein du SFPC, et non sur sa mission d'enseignant qu'il a poursuivi tant au sein du SFPC qu'au
 sein de la faculté des sciences jusqu'à la notification de la décision attaquée, sans que le moindre reproche
 ne soit formulé à son encontre, s'agissant notamment de son attitude envers les femmes ;

Considérant que dans son mémoire en défense déposé le 20 septembre 2022, monsieur le président d'Aix-Marseille Université considère que Monsieur XXX a eu connaissance de l'ensemble des éléments de l'instruction et que l'absence éventuelle de signature ses comptes rendus d'audition des témoins ne remet pas en cause leur conformité; que le moyen selon lequel il serait victime de témoignages indirects, contradictoires voire isolés et non corroborés n'est pas un moyen sérieux pour prétendre à l'annulation de la procédure et ne saurait justifier l'octroi du sursis à exécution ; que les propres témoignages versés au dossier disciplinaire par le conseil de Monsieur XXX ne permettent pas de remettre en cause, ni la vraisemblance, ni la concordance des témoignages recueillis lors de l'enquête administrative qui démontrent de nombreuses attitudes déplacées de la part de Monsieur XXX et qui ne s'apparentent pas à de simples maladresses : que le moyen tiré de l'absence de plainte pénale ne peut être retenu dans la mesure où la procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale ; que les dispositions de l'article L. 952-8 du Code de l'éducation, qui prévoit quatre sanctions applicables aux autres enseignants, ne fait pas de distinction entre les missions d'enseignement et de recherche d'une part et les missions administrative d'autre part exercées par cet enseignant si bien que, même si désormais, Monsieur XXX n'exerce que des fonctions d'enseignement, les faits qui lui sont reprochés pourraient tout à fait être reproduits dans tout type de fonction; que la sanction est exactement proportionnée aux faits reprochés ; qu'au final, monsieur le président d'Aix-Marseille Université souligne que la procédure a été respectée, que la demande de sursis à exécution de Monsieur XXX se fonde

sur des moyens relevant uniquement du fond de l'affaire et ne concernent pas la simple exécution de la décision attaquée si bien que les conditions d'octroi d'un sursis à exécution ne sont pas remplies ; Considérant de ce qui précède et des pièces du dossier, il est apparu aux juges d'appel que pour appuyer sa requête de sursis à exécution, Monsieur XXX et son conseil invoquent que l'ensemble des témoignages anonymisés n'a pas été recueilli par la commission d'instruction de la section disciplinaire du conseil académique d'Aix-Marseille Université mais à l'occasion d'une enquête administrative, et que ces mêmes témoignages n'ont pas été soumis au débat contradictoire ; que Monsieur XXX a été empêché de bien préparer sa défense et qu'en conséquence, il existe des moyens sérieux et de nature à entraîner l'annulation ou la réformation de la décision contestée ; que de ce fait, les conditions énoncées à l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi du sursis à exécution sont réunies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président d'Aix-Marseille Université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 septembre 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance Jean-Yves Puyo Le président Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences né le 23 juillet 1980

Dossier enregistré sous le n° 1718

Demande de retrait d'appel formée par monsieur le directeur de l'École Normale Supérieure (ENS-PSL) en date du 27 juillet 2022, d'une décision de la section disciplinaire de l'École Normale Supérieure (ENS-PSL) ; Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Jacques Py

Jean-Yves Puyo

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu la décision le 19 avril 2022 par la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants de l'École normale supérieure (ENS-PSL) prononcant la relaxe de Monsieur XXX, maître de conférences :

Vu l'appel formé le 14 juin 2022 par monsieur le directeur de l'École normale supérieure (ENS-PSL) de la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 27 juillet 2022 par monsieur le directeur de l'École normale supérieure (ENS-PSL), de la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ; Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 27 juillet 2022, monsieur le directeur de l'École normale supérieure (ENS-PSL) s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à monsieur le directeur de l'École normale supérieure (ENS-PSL) du désistement de son appel en date du 27 juillet 2022 de la décision de la section disciplinaire de l' École normale supérieure (ENS-PSL) prise le 19 avril 2022 à l'encontre de Monsieur XXX.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la

B.O. Bulletin officiel n°44 du 24 novembre 2022

présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le directeur de l'Ecole normale supérieure (ENS-PSL), à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 septembre 2022 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance Madame Frédérique Roux Le président de séance Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR: ESRS2231938S décisions du 20-10-2022

MESR - CNESER

Affaire: Monsieur XXX, maître de conférences né le 13 mai 1980

Dossier enregistré sous le n° 1573

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de

l'université de Bordeaux ;

Appel incident formé par le président de l'université de Bordeaux ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président Madame Frédérique Roux

Jean-Yves Puvo

Emmanuel Aubin

Jacques Py

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 18 juillet 2019, par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bordeaux, prononçant la révocation, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel:

Vu l'appel formé le 23 septembre 2019 par Monsieur XXX, maître de conférences, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 18 octobre 2019 par monsieur le président de l'université de Bordeaux :

Vu la demande de sursis à exécution formée le 23 septembre 2019 par Monsieur XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 27 novembre 2019 ;

Vu la décision rendue le 1er juin 2021 par le Conseil d'État rejetant le pourvoi du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de l'Innovation et le pourvoi de l'université de Bordeaux ;

Vu les témoignages écrits de Mesdames AAA et BBB ainsi que de Monsieur CCC qui ne souhaitent pas être

Vu les observations complémentaires du président de l'université de Bordeaux du 5 octobre 2022;

Vu le mémoire et les pièces déposées le 19 octobre 2022 par Monsieur XXX;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er septembre 2022;

Monsieur le président de l'université de Bordeaux ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er septembre 2022 ;

Monsieur DDD ayant été convoqué en qualité de témoin ;

Madame EEE ayant été convoquée en qualité de témoin ;

Monsieur XXX étant présent ;

Corinne Le Berre représentant monsieur le président de l'université de Bordeaux étant présente ;

Monsieur DDD, témoin, étant présent ;

Madame EEE, témoin, étant absente ;



Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jacques Pv :

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 18 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bordeaux à la révocation ; que le président de l'université de Bordeaux reproche à Monsieur XXX les comportements suivants :

- d'avoir commis des actes de harcèlement moral à l'encontre de Madame AAA, son ancienne compagne et agent contractuel de l'université de Bordeaux, en charge de la gestion administrative du master dont Monsieur XXX est responsable. Il lui est reproché des appels téléphoniques incessants, des irruptions intempestives dans le bureau de Madame AAA, de menacer de quitter la responsabilité du master du fait de Madame AAA et la perte consécutive de l'emploi de cette dernière ;
- atteinte au bon fonctionnement du service, à la dignité, à la réputation du corps des maîtres de conférences et à l'image de l'établissement ainsi que des manquements aux obligations de service des enseignantschercheurs. Plus précisément il est reproché à Monsieur XXX une attitude discourtoise à l'égard de ses collègues de travail et de la direction de la faculté des Staps ; un comportement agressif plongeant un second agent contractuel, Madame BBB, dans un état de stress important ayant occasionné plusieurs arrêts de maladie ; une attitude « ruqueuse », du mépris à l'endroit de certains collègues, dénigrement des Prag. Organisateur du Business game avec l'université de Baltimore, Monsieur XXX se serait par ailleurs abstenu de répondre aux sollicitations que sa collègue américaine lui adressait pour régler les détails de sa venue à Bayonne et aurait eu un comportement, avant et durant cette manifestation susceptible de porter atteinte à l'image de la faculté des Staps aux yeux des enseignants extérieurs et des étudiants américains ;
- manquement aux obligations de service en ne répondant pas aux sollicitations de ses étudiants à propos de stages, de consultation de copies (...) en ne respectant pas la maquette de la formation (...) en adoptant avec ses étudiants une attitude ressentie comme humiliante, vexatoire, méprisante et hautaine, doublée d'une notation sévère ayant conduit un grand nombre d'entre eux à abandonner la formation en cours d'année universitaire :
- il lui arriverait d'être « totalement ivre en public au point parfois de ne plus pouvoir rentrer chez lui », notamment dans des débits de boissons fréquentés par des étudiants, faits incompatibles avec la dignité et à la réputation attendues de maîtres de conférences et de nature à jeter le discrédit sur l'université de Bordeaux:

Considérant qu'au soutien des prétentions de son appel, Monsieur XXX conteste la décision attaquée et soulève les griefs suivants :

- sur la forme :
 - sa convocation à comparaître devant la formation de jugement ne lui a pas été adressée par lettre recommandée et comportait une date qui n'existait pas, le lundi 18 juillet 2019 (si bien qu'il n'était pas en mesure de savoir s'il s'agissait du lundi 15 juillet ou du vendredi 18 juillet 2019). Une nouvelle convocation lui a alors été adressée le 15 juillet pour assister à l'audience du 18 juillet 2019. Cette nouvelle convocation ne respecte donc pas le délai de quinze jours avant la séance,
 - par courriel du 6 juin 2019, Monsieur XXX a demandé le nom des personnes composant la section disciplinaire. On ne lui a jamais donné cette information, si bien qu'il estime avoir été dans l'impossibilité de faire valoir ses droits ;
- · sur le fond :
 - Monsieur XXX soutient estime que l'instruction n'a été faite qu'uniquement à charge et non à décharge et que sa collègue, témoin directe des faits, Madame EEE, n'a pas été auditionnée malgré sa demande formulée auprès de la commission d'instruction,

de nombreuses pièces fournies par ses soins n'auraient pas été prises en compte par la commission d'instruction qui n'a, selon lui, procédé à aucune vérification. Monsieur XXX réfute tous les reproches dont on l'accuse :

Considérant qu'au soutien des prétentions de son appel incident, monsieur le président de l'université de Bordeaux soulève les griefs suivants :

- à titre principal, la requête d'appel de Monsieur XXX serait manifestement irrecevable car dépourvue de conclusions, d'exposé de faits et de moyens paraissant sérieux et susceptibles de justifier l'annulation ou la réformation de la décision en litige, contrairement aux dispositions de l'article R. 411-1 du Code de justice administrative ; que le dépôt d'une demande de sursis à exécution ne saurait tenir lieu de moyens d'appel ;
- à titre subsidiaire, les moyens invoqués ne sont pas fondés : il n'y a aucun vice de procédure (la convocation devant la formation de jugement était régulière ; l'erreur de jour sur la convocation est sans incidence sur la régularité de la décision ; les droits de la défense ont été respectés) ; il n'y a pas davantage d'erreurs de faits qui auraient entaché la décision (les propos discourtois et le harcèlement moral de Madame AAA sont établis) ;
- qu'au final, monsieur le président de l'université de Bordeaux demande le rejet de requête d'appel de Monsieur XXX comme étant irrecevable, et à titre subsidiaire, le « maintien de la sanction de révocation, exactement proportionnée à la gravité et au nombre de fautes commises par Monsieur XXX »;

Considérant que dans ses dernières écritures datées du 5 mai 2022, le président de l'université de Bordeaux abandonne son moyen relatif à l'irrecevabilité de l'appel qui n'était pas motivé ; qu'il maintient ses précédentes écritures et affirme que les moyens invoqués par l'appelant ne sont pas fondés car la section disciplinaire avait bien tenu compte des témoignages produits en faveur de Monsieur XXX qu'elle a jugés peu probants ; que contrairement à ce qu'allègue Monsieur XXX, une instruction approfondie a été effectuée et les auditions menées ont révélé de très nombreux manquements de la part de Monsieur XXX; qu'au total, vingtsept personnes, de statuts différents (hiérarchie, collègues, étudiants) ont rapporté divers comportements inacceptables ; que les trois témoignages apportés par Monsieur XXX en sa faveur ne concernent que le seul grief de harcèlement moral alors qu'il lui est reproché quatre comportements qui justifient que soit prononcée une sanction; que par ailleurs, Monsieur XXX a précédemment été condamné en 2012 par la commission de discipline de sa fédération sportive pour un comportement inapproprié lors de l'arbitrage d'un match de basketball; que Monsieur XXX conteste le fort taux d'échec de ses étudiants de master alors que le taux de réussite des étudiants des parcours de master dont Monsieur XXX avait la responsabilité est manifestement inférieur à ceux constatés dans les autres parcours de la mention management du sport ; qu'au final, le président de l'université de Bordeaux demande le rejet de la requête d'appel de Monsieur XXX comme étant mal fondée et le maintien de la sanction de révocation infligée à l'intéressé par la formation de jugement de la section disciplinaire de son établissement ;

Considérant que dans ses dernières écritures datées du 19 octobre 2022, Monsieur XXX soutient que sa requête d'appel est suffisamment motivée et dès lors recevable ; que sur le bien-fondé de l'appel qu'il a formé, Monsieur XXX précise que le tribunal correctionnel de Bayonne, par décision rendue le 8 septembre 2020, l'a relaxé du chef de harcèlement moral sur la personne de Madame AAA et que ce jugement est devenu définitif; que concernant la décision de révocation attaquée, Monsieur XXX réitère l'argument selon lequel la convocation à comparaître devant la formation de jugement ne lui a pas été adressée par lettre recommandée et comportait une date qui n'existait pas si bien qu'elle est irrégulière ; qu'il n'a donc pas été valablement convoqué à l'audience de jugement ; que la demande de renvoi qu'il avait sollicité était restée sans réponse, ce qui l'a privé de toute possibilité de récusation ; que l'instruction n'a été menée qu'à charge ; que la commission d'instruction a été saisie de manière orientée par le président de l'université ; que sur la régularité interne de la décision attaquée, il y a lieu de remettre en cause le témoignage apporté par Madame BBB corroborant les accusations de Madame AAA; que le comportement de cette dernière, et notamment ses SMS, démontre qu'il n'est pas celui d'une personne qui s'estime harcelée ; que concernant le bien-fondé de l'atteinte au bon fonctionnement du service, à la dignité et à la réputation du corps de maître de conférences, ainsi qu'à l'atteinte à l'image de l'établissement qu'on lui reproche, Monsieur XXX produit des attestations de ses collègues démontrant son professionnalisme et sa disponibilité tant pour ses collègues que pour ses étudiants ; que les témoignages de Monsieur DDD comportent de nombreuses imprécisions, omissions volontaires et/ou mensonges ; qu'en ce qui concerne le reproche qui lui est fait quant aux notes basses attribuées aux étudiants, Monsieur XXX souligne qu'il n'est pas le seul à les évaluer et que les notes des autres intervenants étaient également plutôt basses ; qu'au final, Monsieur XXX demande l'annulation de la décision de première instance ;



Considérant que conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (décision n° 44832 du 6 avril 2022) et contrairement à ce que soutient l'université de Bordeaux, il ressort des pièces du dossier de la procédure que, par un courrier du 23 septembre 2019, Monsieur XXX a indiqué interjeter appel de la décision de révocation qui lui avait été infligée le 18 juillet 2019 ; que si ce courrier ne contenait aucun moyen, il comportait, en annexe, une demande aux fins de sursis à exécution de la même décision, qui exposait les moyens par lesquels l'intéressé contestait la sanction dont il avait été frappée, de sorte que ce courrier d'appel doit être regardé comme motivé et qu'il est par suite, recevable ;

Considérant que Monsieur XXX a été convoqué devant la formation de jugement par acte d'huissier de justice du 2 juillet 2019, laquelle convocation mentionnait une date qui n'existait pas, à savoir le lundi 18 juillet 2019, si bien qu'il n'était pas en mesure de savoir s'il s'agissait du lundi 15 juillet ou du vendredi 18 juillet 2019. À la demande du déféré, une nouvelle convocation lui a été adressée mais elle est datée du 15 juillet et a été reçue le lendemain, soit deux jours avant l'audience disciplinaire qui avait lieu à Bordeaux, le déféré étant en poste à Bayonne ; que cette nouvelle convocation ne respectait donc pas le délai de 15 jours avant la séance prévu par l'article R. 712-35 du Code de l'éducation ; que la décision rendue par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bordeaux doit être annulée ;

Considérant de ce qui précède, de la procédure contradictoire et des pièces du dossier, qu'il est apparu aux juges d'appel que Monsieur XXX a eu des agissements fautifs même si ses fonctions d'enseignant-chercheur s'exercent dans un environnement éloigné de l'université de rattachement, entrainant une absence de gouvernance et qui n'a pas permis de régler de façon non juridictionnelle les situations conflictuelles ; que les conditions d'exercice de la mission de service public du déféré ne peuvent cependant pas l'exonérer des agissements qu'il a adoptés vis-à-vis de ses collègues et des usagers du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche ; que, cependant, les faits de harcèlement moral dont a été accusé Monsieur XXX n'ont pas été caractérisés par le juge pénal dans sa décision du 8 septembre 2020 et qu'il convient dès lors d'en tenir compte dans la décision afin de respecter l'autorité de la chose jugée d'une décision de justice définitive :

Sur les frais irrépétibles :

Considérant que Monsieur XXX formule une demande de versement par l'université de Bordeaux d'une somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande formulée par Monsieur XXX de versement par l'université de Bordeaux d'une somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête en appel présentée par Monsieur XXX est recevable.

Article 2 - La décision rendue par la section disciplinaire de l'université de Bordeaux est annulée.

Article 3 - Monsieur XXX est condamné à une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement à l'université de Bordeaux pour une durée de dix-huit mois, assortie de la privation de la moitié du traitement.

Article 4 - La demande de Monsieur XXX de paiement par l'université de Bordeaux d'une somme de 2000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative est rejetée.

Article 5 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Bordeaux, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Bordeaux.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 octobre 2022 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance **Emmanuel Aubin** Le président Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités, né le 8 octobre 1962 Dossier enregistré sous le n° 1721



Demande de dépaysement formée par monsieur le président de l'université de Bourgogne Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Monsieur Jean-Yves Puyo

Monsieur Emmanuel Aubin

Monsieur Jacques Pv

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de monsieur le président de l'université de Bourgogne en date du 27 juin 2022 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de Monsieur XXX ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er septembre 2022 ;

Monsieur le président de l'université de Bourgogne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 1er septembre 2022 ;

Monsieur XXX, et son conseil, maître Jean-Philippe Morel étant absents et excusés ;

Monsieur le président de l'université de Bourgogne étant absent et excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Frédérique Roux ; Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la demande de dépaysement déposée par le président de l'université de Bourgogne :

Considérant que par courrier daté du 27 juin 2022, monsieur le président de l'université de Bourgogne a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne normalement compétente pour connaître le dossier disciplinaire de Monsieur XXX, professeur des universités ; qu'il reproche à Monsieur XXX :

- d'avoir agressé sexuellement deux étudiantes à plusieurs reprises (Madame AAA et Madame BBB) ;
- d'avoir harcelé moralement deux collègues (Monsieur CCC et Monsieur DDD) et une étudiante (Madame EEE);
- d'avoir provoqué par son attitude, le départ d'une étudiante, Madame FFF en lui portant préjudice pour la poursuite de son cursus universitaire ;
- d'avoir tenu des propos déplacés et avilissants à destination d'une promotion d'étudiants ainsi qu'à l'occasion de l'encadrement d'une étudiante, Madame GGG;

Considérant qu'au soutien de sa demande de dépaysement, monsieur le président de l'université de Bourgogne expose que les quatre membres de la section disciplinaire appelés à connaître le dossier de Monsieur XXX « entretiennent des relations de nature à remettre en cause leur objectivité avec une personne citée dans les pièces du dossier, Monsieur HHH, ancien directeur du laboratoire de Monsieur XXX et avec lequel il lui est prêté un litige d'ordre professionnel (...) Monsieur HHH occupe les fonctions de vice-président de la commission de la recherche et de vice-président délégué à la recherche (...) à ce titre, il a régulièrement des échanges avec les membres du conseil académique dont sont issus les membres de la section disciplinaire ; au surplus, Monsieur III (membre de la section disciplinaire) et Monsieur HHH ont été élus à la commission de la recherche sur la même liste de candidats ».

Considérant que monsieur le président de l'université de Bourgogne ajoute « par ailleurs, certains membres de la section disciplinaire entretiennent également des rapports professionnels de nature à influer sur leur partialité avec des personnes qui, bien que non citées dans les pièces du dossier en l'état, sont susceptibles de constituer des témoins centraux dans cette affaire eu égard à leur relation avec Monsieur XXX

(Monsieur JJJ et Monsieur KKK) »;

Considérant que monsieur le président de l'université de Bourgogne conclut en indiquant « qu'en tout état de cause, la composition de la section disciplinaire telle que prévue par le Code de l'éducation ne permet pas la récusation d'un membre, à défaut d'une substitution possible par un autre membre appartenant au même corps ; en outre, il est à craindre que le déclenchement de l'instruction du dossier disciplinaire soit de nature à rendre l'affaire connue de la communauté universitaire et à générer des pressions de tous ordres sur les membres de la section disciplinaire, compte tenu du contexte sociétal, faisant obstacle au rendu d'une justice dans un climat serein et paisible. Les plaignants sont d'ailleurs dès à présent accompagnés par le collectif de lutte antisexiste contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur (Clasches) ».

Considérant que par courrier du 11 octobre 2022, maître Jean-Philippe Morel indique que Monsieur XXX ne s'oppose pas à la demande de dépaysement de son dossier disciplinaire ;

Considérant qu'il ressort donc de l'ensemble de ces éléments qu'un risque de partialité de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne n'est pas à exclure et que, pour garantir le bon déroulement de la procédure, il convient dès lors de répondre favorablement à la demande de dépaysement du président de l'université de Bourgogne ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Franche-Comté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Bourgogne, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Franche-Comté et au président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Dijon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 octobre 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance Madame Frédérique Roux Le président Mustapha Zidi

Affaire: Monsieur XXX, maître de conférences né le 3 mars 1976

Dossier enregistré sous le n° 1724

Saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire sur le fondement des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, formée par maître Ludovic Heringuez aux intérêts de Monsieur XXX ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application des articles R. 232-34 et R. 232-35 du Code de l'éducation :

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Emmanuel Aubin,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, L. 952-7, L. 952-9 ;

Vu les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
 Vu la décision du Conseil d'État du 6 avril 2022 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 25 juillet 2022 par la section disciplinaire du conseil académique d'Aix-Marseille Université, prononçant l'interruption d'exercer toutes fonctions d'enseignement au sein d'Aix-Marseille Université pendant un an avec privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire sur le fondement des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme formée le 30 juin 2022 par maître Ludovic Heringuez aux intérêts de Monsieur XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;





Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que des poursuites disciplinaires ont été engagées le 26 octobre 2020 par le président d'Aix-Marseille Université à l'encontre de Monsieur XXX;

Considérant que Monsieur XXX était convoqué le 6 juillet 2022 devant la formation de jugement de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants d'Aix-Marseille Université;

Considérant que la veille de la tenue de cette séance, le 5 juillet 2022 (cachet de la Poste sur l'enveloppe faisant foi), maître Ludovic Herinquez aux intérêts de Monsieur XXX a adressé une « demande de saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire sur le fondement des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme » datée du 30 juin 2022 ; qu'il considère que lorsque les conditions d'impartialité d'une section disciplinaire ne sont pas remplies, « les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme sont parfaitement applicables à toute procédure devant des organes qui décident, y compris en matière disciplinaire (...) le Cneser statuant en matière disciplinaire, compte tenu des pouvoirs juridictionnels qui lui sont conférés par les textes, a donc tout à fait la possibilité de faire application d'une norme juridique de l'Union européenne, et a même l'obligation dès lors que cette norme entre en conflit avec une norme résultant du droit national (...) dans son champ de compétence, le Cneser statuant en matière disciplinaire a donc la possibilité d'appliquer et interpréter le droit de l'Union européenne et d'en assurer l'intégration dans l'ordre juridique disciplinaire ; qu'il n'existe dans la loi ou la jurisprudence, aucune disposition d'interprétation stricte interdisant à un enseignant chercheur faisant l'objet de poursuites disciplinaires de saisir directement le Cneser dans ce cadre »;

Considérant d'une part, que la compétence matérielle du Cneser statuant en matière disciplinaire et la procédure applicable sont limitativement définies aux articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 du Code de l'éducation ; que le Code de l'éducation prévoit des procédures de dépaysement et de récusation, si bien que rien ne justifie que le Cneser statuant en matière disciplinaire puisse être saisi en application de normes européennes ; que le Conseil d'État a d'ailleurs tranché la question du dépaysement de la procédure dans sa décision du 6 avril 2022 ; que la « saisine directe » telle que présentée par maître Ludovic Heringuez aux intérêts de Monsieur XXX est irrecevable ;

Considérant d'une part, que la formation de jugement de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants d'Aix-Marseille Université a effectivement entendu Monsieur XXX le 6 juillet 2022, si bien que la demande de « saisine directe sur le fondement des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme » adressée le 5 juillet 2022 par maître Ludovic Heringuez au Cneser statuant en matière disciplinaire et reçue le 7 juillet 2022 par le greffe de la juridiction, soit le lendemain de la tenue de la formation de jugement, est sans objet:

Considérant enfin, que le Cneser statuant en matière disciplinaire a reçu l'appel formé par Monsieur XXX de la décision rendue le 25 juillet 2022 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Aix-Marseille, si bien que la présente « saisine directe » est sans objet.

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de « saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire sur le fondement des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme » adressée le 5 juillet 2022 par maître Ludovic Heringuez aux intérêts de Monsieur XXX et reçue le 7 juillet 2022 au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire est sans objet.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président d'Aix-Marseille Université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 octobre 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance **Emmanuel Aubin** Le président Mustapha Zidi

Affaire: Monsieur XXX, maître de conférences né le 10 décembre 1975



Dossier enregistré sous le n° 1733

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université :

Appel incident formé par monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application des articles R. 232-34 et R. 232-35 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux, secrétaire

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Madame Marie Jo Bellosta

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-43 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R. 411-1;

Vu la décision rendue le 13 octobre 2021 par le Cneser statuant en matière disciplinaire renvoyant les poursuites initialement engagées à l'encontre de Monsieur XXX devant la section disciplinaire de l'université de Picardie Jules Verne à la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université ;

Vu la décision prise le 31 mars 2022 à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université, prononçant l'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche au sein de l'université de Picardie Jules Verne pendant une durée de six mois, assortie de la privation de la totalité du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 16 juillet 2022 par Monsieur XXX , maître de conférences, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de Sorbonne Université ;

Vu l'appel incident formé le 22 juillet 2022 par monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne de ladite décision :

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a déposé le 16 juillet 2022 une requête en appel non motivée et ne présentant l'exposé d'aucun fait, ni d'aucun moyen permettant de contester la décision rendue à son encontre le 31 mars 2022 par la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université ;

Considérant qu'en application du second alinéa de l'article R. 411-1 du Code de justice administrative, « l'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours » ; que le délai d'appel de deux mois à compter de la notification de la décision de première instance prévu à l'article R. 712.43 du Code de l'éducation est expiré, si bien que la requête en appel non motivée ne peut plus être régularisée et doit être déclarée irrecevable :

Sur l'appel incident de monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne :

Considérant que de jurisprudence constante, l'appel incident n'est recevable que pour autant que l'appel principal l'est lui-même ; qu'en conséquence de l'irrecevabilité de l'appel principal déposé par Monsieur XXX, l'appel incident déposé par monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne doit être également déclaré irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête d'appel de Monsieur XXX est irrecevable.

Article 2 - La requête d'appel incident de monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne est irrecevable.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Amiens.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 octobre 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance Madame Frédérique Roux Le président Mustapha Zidi



Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

NOR: ESRS2231346S décision du 21-10-2022 MESR - CNESER

Par décision du président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en date du 21 octobre 2022, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche:

- mercredi 18 janvier 2023 ;
- jeudi 26 janvier 2023;
- mardi 7 mars 2023;
- mercredi 8 mars 2023 ;
- mercredi 15 mars 2023;
- jeudi 16 mars 2023 ;
- mardi 4 avril 2023;
- mercredi 5 avril 2023 ;
- jeudi 6 avril 2023;
- mardi 9 mai 2023;
- mercredi 10 mai 2023;
- mercredi 7 juin 2023 ;
- mercredi 14 juin 2023;
- mercredi 21 juin 2023;
- jeudi 22 juin 2023 ;
- mardi 11 juillet 2023;
- mercredi 12 juillet 2023.